

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-027
portant Code d'Hygiène, de Sécurité et de
l'Environnement du Travail

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de la IIIe République ainsi qu'aux dispositions des Conventions Internationales du travail ratifiées par Madagascar, le présent Code d'Hygiène, de Sécurité et de l'Environnement du Travail vise en particulier à :

- promouvoir et maintenir le plus de bien-être possible physique, mental et social des travailleurs dans toutes les professions ;
- prévenir tout dommage causé à la santé par l'amélioration des conditions de travail ;
- les protéger dans leur emploi contre les risques professionnels.

En outre, le code confirme le devoir de toute personne de respecter l'environnement en vertu des dispositions de l'article 39 de la Constitution.

L'orientation générale du présent Code est définie et déterminée par les principes ci-après :

- responsabiliser tous les Intervenants en matière d'hygiène, de Sécurité, d'Environnement et de Santé au Travail sans le cadre du tripartisme ;
- mettre en place un mécanisme de concertation ;
- renforcer les mesures de surveillance et de prévention technique ;
- promouvoir l'extension du système de sécurisation du travail à tous les secteurs d'activités

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-027
portant Code d'Hygiène, de Sécurité et de
l'Environnement du Travail

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 12 octobre 1994, la Loi dont la teneur suit :

TITRE I
CHAMP D'APPLICATION

Article premier.- Est soumise aux dispositions du présent Code, toute personne physique ou morale, quelle que soit la nature de ses activités, notamment les manufactures, fabriques, usines, mises, chantiers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, entrepôts, boutiques, bureaux, installations de chargement et de déchargement, installation de traitement de produits, salles de spectacles et tous autres établissements où sont employés des travailleurs au sens de l'article premier de Code du Travail.

TITRE II
MESURES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

CHAPITRE I
DISCIPLINE GENERALE

Article 2.- Il est prescrit à tout employeur, tel que défini dans le Code du Travail, de fournir les équipements et les habillements adéquats pour protéger collectivement et individuellement la vie, la santé des travailleurs contre tous les risques inhérents au poste de travail.

Article 3.- Les travailleurs doivent de se soumettre à l'ensemble de mesure d'hygiène et de sécurité exigées.

CHAPITRE II NETTOYAGE ET PROPRETE GENERALE

Article 4.- Les lieux de travail seront tenus en état de propreté et devront présenter les conditions d'Hygiène et de salubrité nécessaires à la Santé du personnel

CHAPITRE III ATMOSPHERE, CHAUFFAGE, ECLAIRAGE DES LOCAUX DE TRAVAIL

Article 5.- L'atmosphère des lieux de travail sera protégée contre les émanations dangereuses et gênantes, les vapeurs, les gaz, les poussières, les fumées, sans que cette énumération soit limitative.

Article 6.- L'ambiance générale et l'environnement du lieu de travail doit prendre en considération le confort physique, mental et social des travailleurs.

CHAPITRE IV INSTALLATIONS A USAGE INDIVIDUEL DES TRAVAILLEURS

Article 7.- Les travailleurs auront à leur disposition de l'eau potable, des installations sanitaires et vestiaires appropriés, ainsi que tout autre mobilier nécessaire à leur confort pendant la période de travail.

TITRE III PROTECTION CONTRE CERTAINS RISQUES LIES AU TRAVAIL

Article 8.- Pour prévenir les risques d'accidents, les installations, les matériels et matériaux de travail sont soumis à des normes de sécurité obligatoires. Ils doivent faire l'objet de surveillance, d'entretien et de vérifications systématiques.

Article 9.- il est interdit de faire coucher les travailleurs dans les ateliers affectés à un usage industriel. Cependant, les gardiens de nuit attirés doivent disposer d'un abri approprié. Les locaux réservés au couchage des travailleurs doivent comporter un cubage d'air correct. Ils seront maintenus dans un parfait état de propreté et d'aération.

Article 10.- Chaque entreprise devra prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et effectivement

combattu.

Article 11.- L'employeur est tenu d'informer et de former les travailleurs sur les mesures de sécurité et de santé liées au poste de travail.

TITRE IV DE L'ENVIRONNEMENT DU TRAVAIL

Article 12.- L'employeur doit prendre en considération les mesures destinées à protéger l'environnement qu'il s'agisse de l'environnement physique ou géographique. A cet effet, les entreprises en cours d'exploitation doivent progressivement s'auster aux directives et normes de gestion nationale de l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13.- Suivant leur taille et leur capacité, il est souhaitable que l'entreprise aménage des espaces de détente.

Article 14.- il est recommandé que l'entreprise s'adonne à des activités d'assainissement du milieu dératisation, débroussaillage, désinsectisation.

Article 15.- L'employeur est tenu d'entretenir ou de faire entretenir une ambiance de travail sereine et motivante.

TITRE V DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

Article 16.- Le Service Médical du Travail a pour missions :

* de prévenir toute altération de la Santé des travailleurs du fait de leur travail, en particulier de surveiller les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ; son rôle est prioritairement préventif.

Article 17.- Les Services Médical du travail est un Service Médical du travail d'Entreprise ou Service Médical du Travail d'Etablissement ou Service Médical du Travail Inter-Entreprises ou Service Médical du Travail Inter-Etablissements, selon les modalités prévues dans les textes d'application Toutefois, toute dérogation sera définie par voie réglementaire.

Article 18.- Toute personne physique ou morale exerçant une activité de quelque nature que ce soit et employant un ou plusieurs travailleurs est tenue de leur assurer des prestations médico-sanitaires en application de l'article 16 ci-

dessus.

Par contribution volontaire les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent bénéficier des prestations du Service Médical du travail prévu à l'article 17 de leur zone géographique.

TITRE VI DES ORGANES DE CONCERTATION ET DE CONTROLE

Article 19.- il est institué auprès du Ministère chargé du Travail, un comité Technique Consultatif ayant pour missions :

- l'étude des questions intéressant la santé au travail ;
- l'organisation de la formation des travailleurs contre les risques professionnels ;
- le suivi des recommandations formulées par le Conseil National d'Orientation de la Protection Sociale.

Article 20.- Le comité d'entreprise prévu à l'article 145 du code du Travail veille à l'application des règles relatives à l'Hygiène, la Sécurité au Travail et l'environnement.

Article 21.- Le contrôle technique de l'application des dispositions du présent Code relève du M2decin-Inspecteur du travail National et régional, qui est en droit de saisir l'Inspecteur du Travail du ressort pour appliquer la mise en demeure sui besoin est.

TITRE VII PENALITES ET SANCTIONS

Article 22.- Toute contrevenant au présent Code s'expose à des sanctions pénales ou civiles indépendamment des sanctions administratives qui peuvent en découler et cela suivant les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les auteurs de l'infraction aux dispositions de l'article 3 ci-dessus perdent tout leur droit à réparation en cas d'accident de travail ou de maladies professionnelles si la négligence est dûment prouvée.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application du présent Code.

Article 24.- Les dispositions des textes réglementaires non en contradiction avec le présent Code restent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application.

Article 25.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 12 octobre 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison
ANDRIANISA Diogène Ferdinand